

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

**pour une durée limitée la validité du régime transitoire concernant
le ravitaillement du pays en céréales panifiables**

(Du 1^{er} octobre 1957)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 12 juillet 1957⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

La validité de l'article 1^{er} du complément à la constitution fédérale du 26 septembre 1952 concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables, ainsi que de l'arrêté fédéral du 19 juin 1953 sur le même objet⁽²⁾ est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le blé, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1960.

Art. 2

Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.
Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1^{er} octobre 1957.

Le président, K. Schoch

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} octobre 1957.

Le président, Condrau

Le secrétaire, Ch. Oser

11693

⁽¹⁾ FF 1957, II, 235.

⁽²⁾ RO 1953, 1272.

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL prorrogeant pour une durée limitée la validité du régime transitoire
concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables (Du 1er octobre 1957)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1957
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.1957
Date	
Data	
Seite	670-670
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 802

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.